Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-21

Objet : demande de fonds de concours design pour financer la conception et la réalisation de l'aménagement de l'accueil de la mairie

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement administratif et financier pour l'attribution de fonds de concours design dans les communes en investissement pour les communes membres de Saint-Etienne Métropole,
Vu la délibération du conseil municipal du 1er avril 2026 portant délégation au maire et notamment son point 26° autorisant monsieur le maire à « Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans conditions fixées par le conseil municipal »,
Vu la demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sollicitée le 20 octobre 2026,
Considérant que la commune a retenu le groupement La Formidable Armada/De Facto pour réaliser la conception et la réalisation de l'aménagement de l'accueil de la mairie,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter un fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole pour le financement d'une partie de l'aménagement de l'accueil de la mairie de Saint-Martin-la-Plaine à hauteur de 10 000 euros.

Article 2 :

De signer la convention relative au versement d'un fonds de concours design pour la conception et la réalisation de l'aménagement de l'accueil de la mairie.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le trésorier principal recevront copie de cette décision.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 20 octobre 2026

Le maire,
Maxime MARTIN

Mise en ligne
le 12/11/2026

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 28 octobre 2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.